

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/19 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE RÉSEAU TRAM POUR
L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION D'ART CONTEMPORAIN D'ENVERGURE
INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE L'OLYMPIADE CULTURELLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.6,
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 relative au plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,
- Vu** la délibération du conseil de la Métropole du 22 mars 2023 relative à la présentation de la feuille de route Mission Olympique,
- Vu** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole du Grand Paris et l'association TRAM, annexé à la présente délibération,
- Vu** le courrier de demande de subvention de l'association TRAM,
- Considérant** la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, notamment en matière d'attractivité et de rayonnement national et international,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de rendre les Jeux accessibles à tous,

Considérant les 119 communes membres de la Métropole du Grand Paris labellisées « Terre de Jeux 2024 »,

Considérant l'impact de l'Olympiade culturelle sur l'attractivité de la Métropole,

Considérant l'intérêt d'impliquer les communes de la Métropole dans les Jeux Olympiques et Paralympiques au-delà des sites d'épreuve, notamment via l'Olympiade culturelle, afin de lui donner une dimension métropolitaine,

Considérant que le réseau TRAM fédère depuis 1981 des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France, dont 28 dans la Métropole,

Considérant que le réseau TRAM propose d'organiser une manifestation internationale d'art contemporain dans le cadre de l'Olympiade culturelle, à son initiative et sous sa responsabilité, dans dix lieux d'art de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le projet proposé par le réseau TRAM contribue à la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement de parcours de découverte du territoire métropolitain, pris dans son ensemble, notamment via les TaxiTram, RandoTram et JoggiTram proposés,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONFIRME l'engagement de la Métropole dans l'organisation de l'Olympiade culturelle.

ATTRIBUE une subvention de totale de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) à l'association TRAM pour deux ans pour la période 2023 et 2024, soit 120 000 € (cent vingt mille euros) maximum chaque année.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole et l'association TRAM pour l'Olympiade culturelle, pour une durée de 2 années, soit 2023 et 2024.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le projet de convention d'objectifs et de moyens avec TRAM, les actes administratifs correspondants et les éventuels avenants n'emportant pas de modification du montant de la subvention allouée ou de modification substantielle du projet.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » des budgets 2023 et 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication